



A Madame la Rapporteuse spéciale sur la vente, l'exploitation et les abus sexuels sur enfants, Madame Ai Kihara-Hunt

Contribution au rapport sur la vision de la Rapporteuse spéciale

Le 19 juin 2026,

Madame la Rapporteuse spéciale,

Juristes pour l'enfance est une ONG française, dévouée à la défense et à la promotion des droits de l'enfant.

Nous vous remercions de votre appel à contribution et sommes très honorés de pouvoir ainsi contribuer à votre premier rapport à la 81e session de l'Assemblée générale des Nations Unies (octobre 2026).

Vous indiquez dans votre appel que **vous souhaitez notamment identifier « les domaines nécessitant une attention renouvelée, de l'innovation ou un engagement plus soutenu »**.

C'est dans ce cadre que **nous souhaitons attirer votre attention sur ce qui constitue actuellement un angle mort de la lutte contre la vente d'enfant, à savoir la gestation pour autrui (GPA)**.

En effet, alors que la gestation pour autrui constitue une nouvelle forme de vente d'enfant, elle n'est pas encore suffisamment reconnue comme telle et se développe à l'échelle planétaire sous la forme d'un véritable marché dont les enfants sont le produit, marché estimé à \$28 milliards en 2025 et qui pourrait atteindre \$200 milliards en 2034 (Estimations par Global Market Insights¹).

Nous souhaitons plus particulièrement nous inscrire dans le cadre des questions 3, 5, 6 et 9 de votre appel à contribution.

3. Quels sont les facteurs structurels émergents ou insuffisamment pris en compte et les causes profondes de la vente, de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels des enfants, et comment y remédier ?

Un facteur structurel non seulement émergent mais d'ores et déjà mondialement organisé, et pourtant encore insuffisamment d'être pris en compte, est la pratique de la gestation pour autrui.

La gestation pour autrui est définie par la Déclaration de Casablanca de 2023 comme le fait pour un ou plusieurs commanditaires de convenir avec une femme qu'elle portera un enfant ou plusieurs enfants en vue de leur remise à la naissance, que l'accord soit convenu directement entre eux ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs tiers.

¹ *Surrogacy Market Size & Share 2025 – 2034*, Report ID: GMI4469, April 2025
<https://www.gminsights.com/industry-analysis/surrogacy-market>



La GPA est ainsi un processus qui a pour objet la commande, la « fabrication » puis la remise d'un enfant. Lorsque cette remise de l'enfant s'effectue en contrepartie d'une somme d'argent, comment qualifier autrement cet échange que comme une vente ?

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000, définit en effet la vente d'enfant comme « tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage » (art. 2), ce qui inclut nécessairement la remise de l'enfant moyennant finance dans le cadre d'une GPA.

Bien que le processus s'intitule « gestation pour autrui », la gestation n'est que le moyen de réaliser ce qui est l'objet réel du contrat, à savoir l'enfant. D'ailleurs, aucun commanditaire n'accepterait de payer la mère porteuse pour la seule grossesse, si l'enfant ne lui est pas remis. C'est bien l'enfant qui est l'objet du contrat et la prestation convenue n'est achevée qu'avec la remise de l'enfant. Le Comité Consultatif national d'éthique français le relève : « La remise de l'enfant par la mère porteuse aux parents d'intention est l'une des prestations constitutives de l'objet du contrat de GPA, la grossesse et l'accouchement qui sont des prestations concernant le corps de la gestatrice n'ayant de sens que s'ils se terminent par le transfert du corps de l'enfant » (Avis CCNE n° 126, 15 juin 2017).

Le lien entre GPA et esclavage apparaît alors, puisque la Convention de Genève sur l'esclavage de 1926 définit dans son article 1^{er} l'esclavage comme « l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ».

C'est pourquoi le Comité Consultatif National d'Éthique français alerte ainsi : « Si les éléments et produits du corps humain peuvent, dans certaines conditions, faire l'objet d'un don, la personne humaine ne peut plus, depuis l'abolition de l'esclavage, être l'objet d'un contrat. Dans le contrat de GPA, le corps et la personne de l'enfant sont dans une position d'objet du contrat, incompatible avec les principes généraux du droit » (Avis CCNE n° 126, 15 juin 2017).

Toutes les GPA entraînent la réification de l'enfant, objet d'un contrat de disposition : que la commande et la remise de l'enfant interviennent à titre onéreux ou non, le processus revient à traiter l'enfant comme un objet car on ne saurait vendre ni même donner une personne.

En outre, l'écrasante majorité des GPA réalisées dans le monde sont pratiquées à titre onéreux. La mère porteuse est rémunérée pour porter et remettre l'enfant, de même que les intermédiaires sont rémunérés pour la mise en relation des commanditaires avec la mère porteuse.

Même lorsque la GPA est en théorie non rémunérée, **en pratique l'indemnisation de la mère porteuse équivaut le plus souvent à une rémunération :** le dédommagement, les cadeaux de remerciement, la prise en charge des frais réalisent une rémunération indirecte.

Très rares sont les femmes disposées à porter et fournir un enfant sans contrepartie financière, sauf peut-être dans le contexte très particulier de la GPA intra-familiale, qui entraîne cependant des difficultés spécifiques liées à la place de l'enfant au sein d'une famille dans laquelle sa grand-mère ou sa tante est sa mère de naissance. En tout état de cause, même dans ce cadre non rémunéré de la GPA intra-familiale, l'enfant est l'objet d'un contrat.

L'écrasante majorité des GPA réalisées dans le monde sont ainsi rémunérées, directement ou indirectement : **la GPA constitue ainsi une nouvelle forme de vente d'enfant**, d'autant plus insidieuse que cette réalité est dissimulée derrière une image souvent flatteuse.

5. Quelles sont les pratiques prometteuses pour renforcer les mesures de prévention, de protection, de réadaptation, de rétablissement et de réintégration des enfants victimes et survivants, y compris les partenariats et les modèles de coordination dans des contextes nationaux et transfrontaliers ?

Le marché des enfants via la GPA ne prospère que parce que des sociétés commerciales ont pour activité lucrative de proposer des prestations de GPA en mettant en contact mères porteuses et clients. C'est pourquoi, une pratique prometteuse est tout d'abord l'interdiction et la répression par les droits nationaux de cette activité d'intermédiaire en vue de la GPA.



Ensuite, la réalité de la vente d'enfant réalisée par la GPA est dissimulée aujourd'hui derrière l'image favorable promue par les médias : c'est pourquoi une pratique prometteuse serait la qualification officielle par les autorités, nationales et internationales, de la GPA comme ce qu'elle est, une vente d'enfant, afin de permettre aux personnes en désir d'enfant tentées par la GPA de réaliser la réalité de la GPA et d'y renoncer : la plupart des personnes qui utilisent la GPA refuseraient certainement un achat d'enfant officiel et assumé. En revanche, ils sont trompés par l'image flatteuse de la GPA qui dissimule la réalité de la vente d'enfant qu'elle constitue.

Encore, une pratique prometteuse serait la sanction du recours à la GPA, c'est-à-dire la sanction des clients eux-mêmes : la loi aurait ainsi une fonction dissuasive mais aussi pédagogique, la sanction encourue permettant de mieux saisir le caractère illicite de la pratique, et d'y renoncer.

Enfin, une pratique prometteuse serait la reconnaissance et la réparation du préjudice subi par les enfants, vendus dans le cadre d'une GPA. Les responsables de ce préjudice sont en priorité les sociétés commerciales ayant organisé cette vente en fournissant la prestation de GPA, ainsi que les États lorsque c'est leur législation elle-même qui a organisé cette vente d'enfant. Précisons que les mères porteuses devraient en général être considérées elles aussi comme des victimes d'un marché qui les exploite.

6. Quels sont les principaux obstacles à la responsabilisation et à l'accès à la justice pour les enfants victimes et survivants, et quelles mesures sont nécessaires pour renforcer l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires adaptées aux enfants ?

De nombreux obstacles empêchent les enfants victimes car vendus en exécution d'un contrat de GPA d'obtenir justice :

- le conflit de loyauté dans lequel les place la GPA dès lors que remettre en cause leur mode de venue au monde risque d'être interprété comme un manque d'amour voire de l'ingratitude vis-à-vis de leurs parents. Certes, les parents eux-mêmes pourraient prendre conscience de la violence qu'ils ont infligée à leur enfant du fait de la GPA, le plus souvent dans le vouloir et sans la réaliser, et contribuer à la démarche de leur enfant en vue de la réparation de son préjudice. Cependant, en pratique, cela semble très délicat et Olivia Maurel, jeune femme franco-américaine née de GPA, explique ainsi que, depuis la parution de son livre *Où es-tu maman ?*, elle est contactée par de nombreux jeunes adultes nés de GPA qui n'ose pas exprimer le préjudice lié à leur naissance par GPA de peur de faire de la peine à leurs parents.

- la complaisance des juridictions dans les États qui interdisent la GPA, et pourtant ferment les yeux sur la GPA en pensant rendre service à l'enfant né de la GPA : ainsi, les juges prétendent « sécuriser » la filiation de l'enfant, alors que c'est la privation de filiation de l'enfant qui est « sécurisée », entérinée. Les juges pensent régulariser la situation de l'enfant alors que c'est la situation des commanditaires qui est régularisée et que l'enfant subit ainsi un déni de son préjudice et de la violation de ses droits.

- la complicité des États qui interdisent la GPA mais laissent les vendeurs de GPA vendre leurs services sur leurs territoires en toute impunité : par exemple, en France, alors que l'entremise en vue de la GPA est une infraction pénale (article 227-12 du code pénal), les sociétés commerciales étrangères de GPA démarchent le public français, sur le sol français, en toute impunité et au vu de tous, à grand renfort de publicité sur les réseaux sociaux, sans que ces faits n'aient jamais donné lieu à la moindre condamnation.

8. Quels aspects émergents ou insuffisamment pris en compte de la vente, de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels d'enfants facilités par la technologie devraient être prioritaires, et quelles mesures sont nécessaires pour prévenir et répondre efficacement à ces préjudices ?

Le tourisme procréatif qui permet le développement d'un marché mondial de la vente d'enfant : les technologies de la communication et, en particulier, Internet, permettent une mondialisation de l'offre de vente d'enfant par la gestation pour autrui : les marchands d'enfants peuvent ainsi s'établir dans un État complaisant ou dépassé par la situation et proposer leur marchandise, des enfants à commander et à venir chercher, dans le monde entier.



9. Veuillez inclure toute autre information pertinente.

La reconnaissance de la GPA comme vente d'enfant progresse.

Plusieurs hautes autorités de l'ONU ont déjà caractérisé la GPA comme une vente d'enfant.

Votre prédécesseure Madame de Boer-Buquicchio, rapporteuse spéciale de l'ONU sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, a déjà souligné en 2018 que « la gestation pour autrui à des fins commerciales doit être considérée comme une vente d'enfant, telle que la définit le Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant qui traite de la vente d'enfants » (*Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, 15 janv. 2018, « Étude thématique sur la gestation pour autrui et la vente d'enfant », A/HRC/37/60*). E)².

De la même manière, **le Comité des droits de l'enfant de l'ONU** a lui aussi affirmé en 2019 que « la gestation pour autrui peut aussi être une forme de vente d'enfants » (*CRC, Lignes directrices concernant l'application du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 10 sept. 2019, § 52*), au sens du Protocole additionnel à la Convention internationale des droits de l'enfant sur la vente d'enfant.

Dans le même mouvement, **la directive 2011/36/UE de l'Union européenne** concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, inclut depuis sa révision le 23 avril 2024 « l'exploitation de la gestation pour autrui » dans la liste « minimum » des actes intentionnels que les États doivent punir car relevant de la traite des êtres humains.

Des **résolutions antérieures du Parlement européen** identifiaient déjà la gestation pour autrui comme une forme de traite et d'exploitation des femmes comme des enfants. Dès 2011, une résolution déclarait que « les nouvelles méthodes de reproduction, comme la maternité de substitution, entraînent une hausse de la traite des femmes et des enfants ainsi que des adoptions illégales par-delà les frontières nationales », à tel point que « femmes et enfants sont soumis aux mêmes formes d'exploitation et peuvent être vus comme des marchandises sur le marché international de la reproduction » (*Résol. du Parlement européen, 5 avr. 2011, Cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes*).

Des résolutions de 2021 et 2022 ont encore rappelé que « l'exploitation sexuelle à des fins de gestation pour autrui et de reproduction est inacceptable et constitue une violation de la dignité humaine et des droits de l'homme » (*Résol. du Parlement européen 2019/2169 (INI) et 2022/2633 [RSP]*).

Surtout, votre collègue Reem Alsalem, Rapporteuse spéciale ONU sur la violence contre les femmes et les filles, a consacré son rapport du 4 juillet 2025 à la gestation pour autrui dans lequel elle constate que la GPA expose « les mères porteuses et les enfants à de graves violations des droits humains » (§ 69) et invite les États à « prendre des mesures en vue d'éradiquer la maternité de substitution sous toutes ses formes » (§ 70, a), et à « travailler à l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant qui interdise toutes les formes de maternité de substitution » (§ 70, b).

En désignant la gestation pour autrui comme ce qu'elle est, à savoir une nouvelle forme de vente d'enfant, vous seriez l'auteur d'une avancée magistrale pour la protection des enfants contre les nouvelles menaces dont ils sont l'objet.

Nous sommes convaincus que cette suggestion rejoint déjà vos préoccupations, et vous remercions de votre appel à contribution qui nous donne ici l'honneur de contribuer à votre réflexion en vue de préserver les enfants de subir cette « nouvelle » forme de vente d'enfant qu'est la gestation pour autrui,

Aude Mirkovic

Maître de conférences en droit privé à l'Université Évry Paris-Saclay (FRANCE)

Présidente de l'ONG Juristes pour l'enfance

² <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2018/03/human-rights-council-discusses-right-privacy-and-commercial-surrogacy>

